

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1941
N° 2

PROTOCOLE

(27 mars 1941)

CONCERNANT

LA DÉFENSE DE TERRE-NEUVE

INTERVENU ENTRE

LE CANADA, LE ROYAUME-UNI

ET LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(ET DOCUMENTS Y RELATIFS)

EN VIGUEUR LE 27 MARS 1941



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

32 756 201
b1630052

Note Explicative

Le 27 mars 1941, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont conclu un accord concernant les bases cédées à bail aux Etats-Unis d'Amérique.

Les pièces suivantes sont annexées audit accord:

Annexe I. — Echange de notes du 2 septembre 1940 relatif aux destroyers des Etats-Unis et aux facilités navales et aériennes accordées aux Etats-Unis d'Amérique en territoires transatlantiques britanniques.

Annexe II. — Formules de bail.

Annexe III. — Dispositions spéciales pour territoires particuliers.

Echange de notes relatif au statut de Terre-Neuve.

Echange de notes au sujet de la censure des dépêches.

Protocole concernant la défense de Terre-Neuve.

Le Canada est partie au protocole seulement. Toutefois, pour bien comprendre ce document, le texte des pièces suivantes est publié ci-après:

L'Accord.

La partie de l'annexe II qui a trait à Terre-Neuve.

Echange de notes relatif au statut de Terre-Neuve.

Le Protocole.

Les documents qui ne sont pas imprimés ici ne visent pas expressément Terre-Neuve.

Tous les documents se trouvent dans le Recueil des Traités du Royaume-Uni, N° 2 (1941), Cmd. 6259.

**ACCORD (27 MARS 1941) ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU
ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CON-
CERNANT LES BASES CÉDÉES À BAIL AUX
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

(Traduction)

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en consultation avec le Gouvernement de Terre-Neuve, est désireux, à ce moment, de réaliser davantage les déclarations faites en son nom par Son Excellence le très honorable Marquis de Lothian, C.H., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté, dans sa communication du 2 septembre 1940, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est publié à l'annexe I ci-après et fait partie du présent accord;

Et considérant qu'il est convenu que les baux relatifs aux bases navales et aériennes devant être cédées aux Etats-Unis d'Amérique à Terre-Neuve, Bermudes, Jamaïque, Sainte-Lucie, Antigua, la Trinité et la Guyane anglaise, respectivement, seront exécutés sans délai et substantiellement selon les formules de bail publiées à l'annexe II ci-après, lesquelles sont par les présentes approuvées, et qu'un bail semblable concernant une base dans les îles Bahama sera exécuté le plus tôt possible;

Et considérant qu'il est souhaitable de déterminer d'un commun accord certaines questions relatives à la location desdites bases, ainsi qu'il est prévu dans la communication du 2 septembre 1940 et dans la réponse de la même date de l'honorable Cordell Hull, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dont l'une et l'autre apparaissent à l'annexe I et font partie du présent accord;

Et considérant qu'il est souhaitable que le présent accord soit accompli dans un esprit de bon voisinage entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que les détails de son application pratique soient élaborés en collaboration amicale;

Les soussignés, dûment autorisés à cette fin, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Description générale des droits

(1) Il sera accordé aux Etats-Unis, dans la limite des territoires cédés à bail tous les droits, pouvoir et autorité dont ils auront besoin pour l'établissement, l'utilisation, l'exploitation, la défense ou la direction desdits territoires, ainsi que tous les droits, pouvoir et autorité, dans la limite des eaux territoriales et des espaces aériens qui touchent ou avoisinent les territoires cédés à bail, qui sont indispensables pour assurer l'accès auxdits territoires, leur défense ou leur contrôle.

(2) Lesdits droits, pouvoir et autorité comprendront, entre autres choses, le droit, le pouvoir et l'autorité:—

- (a) de construire (y compris le dragage et le remplissage), d'entretenir, d'exploiter, d'utiliser, d'occuper et de diriger lesdites bases;
- (b) d'améliorer et de creuser les ports, les chenaux, les entrées et les mouillages et, de façon générale, de mettre les lieux en état d'être utilisés comme bases navales et aériennes;

- (c) d'exercer l'autorité en tant que le demande l'exploitation-efficace desdites bases et dans les limites des exigences militaires, sur le mouillage, l'amarrage et le mouvement des navires et des embarcations flottantes ainsi que sur le mouillage, l'amarrage, l'atterrissage, le décollage, le mouvement et l'activité des aéronefs;
- (d) de régler et de diriger dans la limite des territoires cédés à bail toutes communications de l'intérieur, ou à destination ou en provenance des territoires cédés à bail;
- (e) d'installer, d'entretenir, d'utiliser et d'exploiter des défenses sous-marines, et autres, des appareils et des commandes de défense, y compris des installations détectrices et autres dispositifs analogues.

(3) Dans l'exercice des droits sus-mentionnés, les Etats-Unis conviennent que les pouvoirs qui leur sont accordés en dehors des territoires cédés à bail, ne seront pas employés de façon déraisonnable ou, sauf exigences militaires, de façon à gêner les droits essentiels de la navigation, l'aviation ou des communications à destination, en provenance ou de l'intérieur desdits territoires, mais que ces pouvoirs seront exercés selon l'esprit de la quatrième clause du préambule.

ARTICLE III

Non utilisation

Les Etats-Unis ne seront nullement tenus d'améliorer les territoires cédés à bail ni aucune partie de ces territoires utilisés comme bases navales ou aériennes ou d'exercer aucun droit, pouvoir ou autorité qui leur sera accordé en ce qui concerne lesdits territoires ni d'y maintenir des forces armées ou de pourvoir à leur défense; mais aussi longtemps qu'un territoire cédé à bail quelconque ou toute partie de ce territoire n'est pas utilisé par les Etats-Unis pour les fins visées dans le présent accord, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement dudit territoire pourront prendre, sur ce territoire, telles mesures qui seront reconnues, d'accord avec les Etats-Unis, propres à sauvegarder la santé publique, la sécurité, la loi et l'ordre et, s'il y a lieu, la défense.

ARTICLE IV

Jurisdiction

- (1) Dans tous les cas où —
 - (a) un membre des effectifs des Etats-Unis, un ressortissant des Etats-Unis ou une personne qui n'est pas sujet britannique sera accusé d'avoir commis, soit à l'intérieur, soit en dehors des territoires cédés à bail, une infraction d'ordre militaire punissable en vertu des lois des Etats-Unis, y compris, mais non exclusivement, la trahison ainsi que toute infraction, relative au sabotage ou à l'espionnage, ou toute autre infraction touchant la sécurité et la protection des bases navales et aériennes des Etats-Unis, des établissements, de l'équipement et des autres biens ou touchant les opérations du Gouvernement des Etats-Unis dans lesdits territoires; ou
 - (b) un sujet britannique sera accusé d'avoir commis une telle infraction dans un territoire cédé à bail dans lequel il sera arrêté; ou
 - (c) une personne autre qu'un sujet britannique sera accusée d'avoir commis une infraction de toute autre nature dans un territoire cédé à bail,
- les Etats-Unis auront, en premier lieu, le droit absolu d'assumer et d'exercer la juridiction en ce qui concerne une telle infraction.

(2) Si les Etats-Unis décident de ne pas assumer ni d'exercer une telle juridiction, les autorités des Etats-Unis, là où une telle infraction est punissable en vertu de la législation décrétée conformément aux dispositions de l'article V ou, par ailleurs, en vertu de la loi du territoire, le feront savoir au gouvernement dudit territoire et, dans le cas où il serait convenu entre le gouvernement du territoire et les autorités des Etats-Unis qu'il y a lieu de faire passer le prétendu criminel en jugement, le livreront à cette fin à l'autorité compétente du territoire.

(3) Si un sujet britannique est accusé d'avoir commis dans un territoire cédé à bail une infraction du genre décrit au paragraphe (1) (a) du présent article et n'est pas appréhendé dans ledit territoire, il sera, s'il se trouve dans un territoire en dehors des territoires cédés à bail, amené pour être jugé devant les tribunaux du territoire; ou si l'offense n'est pas punissable en vertu des lois du territoire, il sera, à la demande des autorités des Etats-Unis, arrêté pour être livré auxdites autorités, et les Etats-Unis auront le droit d'exercer la juridiction en ce qui concerne la prétendue infraction.

(4) Si les Etats-Unis exercent la juridiction aux termes du présent article et si la personne accusée est un sujet britannique, celle-ci sera jugée par un tribunal des Etats-Unis siégeant dans une concession cédée à bail dans le territoire.

(5) Rien dans le présent accord ne sera interprété comme portant atteinte, préjudice ou restriction au plein exercice en tout temps de la juridiction et de l'autorité des Etats-Unis en matière de discipline et d'administration interne sur les membres des troupes des Etats-Unis, ainsi qu'il est conféré par les lois des Etats-Unis et par tout règlement établi en vertu de ces lois.

ARTICLE V

Législation de sécurité

Le Gouvernement du territoire prendra les mesures qui, de temps à autre, seront jugées nécessaires en vue de l'établissement de législation propre à assurer la sécurité et la protection adéquates des bases navales et aériennes, des établissements, de l'équipement et des autres biens des Etats-Unis, ainsi que les exploitations des Etats-Unis en vertu des baux et du présent accord et la punition de personnes qui se rendent coupables de transgresser les lois et règlements établis dans ce but. Le Gouvernement du territoire confèrera de temps à autre avec les autorités des Etats-Unis afin que les lois et règlements des Etats-Unis et du territoire relatifs à ces questions puissent, en autant que les circonstances le permettront, être de même nature.

ARTICLE VI

Arrestation et sommation de comparaître

(1) Nulle arrestation ne sera opérée ni aucune sommation, civile ou criminelle, ne sera délivrée dans les limites du territoire cédé à bail sauf avec l'autorisation de l'officier commandant les troupes des Etats-Unis dans ledit territoire. Mais si l'officier commandant refuse d'accorder une telle autorisation, il prendra immédiatement (sauf dans les cas où les autorités des Etats-Unis se décideront à assumer et à exercer la juridiction conformément aux dispositions de l'article IV (1)) les mesures nécessaires en vue d'arrêter la personne accusée et de la livrer à l'autorité compétente du territoire ou de signifier ladite sommation de comparaître, selon le cas, et d'assurer la présence du huissier devant le tribunal compétent du territoire ou d'obtenir dudit huissier l'affidavit ou la déclaration indispensable comme preuve de ladite signification.

(2) Dans les cas où les tribunaux des Etats-Unis ont compétence aux termes de l'article IV, le Gouvernement du territoire accordera, sur demande, les facilités réciproques en ce qui concerne la sommation de comparaître et pour permettre d'arrêter et de livrer à la justice les prétendus malfaiteurs.

(3) Dans le présent article l'expression "sommation" comprend toute sommation par voie de citation, d'assignation, de mandat, d'ordonnance ou de tout autre document juridique pour assurer la présence d'un témoin ou en vue de la production de tous documents ou pièces pouvant servir en procédure civile ou criminelle.

ARTICLE VII

Droit d'audience pour avocat des Etats-Unis

Advenant le cas où un membre des effectifs des Etats-Unis sera partie aux procédures civiles ou criminelles d'un tribunal quelconque du territoire en raison d'un certain acte ou omission allégué survenu dans l'exercice de ses fonctions officielles, un avocat des Etats-Unis (autorisé à exercer sa profession devant les tribunaux des Etats-Unis), jouira du droit d'audience, à condition que ledit avocat soit au service du Gouvernement des Etats-Unis et désigné dans ce but, généralement ou spécialement, par l'autorité compétente.

ARTICLE VIII

Criminels livrés aux autorités

Lorsqu'une personne accusée d'un crime qui tombe sous la compétence des tribunaux du territoire, se trouve dans le territoire cédé à bail, ou lorsqu'une personne accusée d'un crime qui tombe sous les dispositions de l'article IV et qui doit être jugée par les tribunaux des Etats-Unis se trouve dans le territoire mais en dehors des territoires cédés à bail, ladite personne sera livrée au Gouvernement du territoire ou aux autorités des Etats-Unis, selon le cas, en conformité d'arrangements spéciaux conclus entre ledit Gouvernement et lesdites autorités.

ARTICLE IX

Services publics

Les Etats-Unis auront le droit d'employer et d'utiliser tous services, ouvrages, chemins, grandes routes, ponts, viaducs, canaux et voies analogues de transport qui sont la propriété ou qui tombent sous la régie ou l'administration du Gouvernement du territoire ou du Gouvernement du Royaume-Uni, dans des conditions comparables, si non égales, aux conditions qui sont, de temps à autre, applicables au Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE X

Levés

(1) Les Etats-Unis auront le droit, lorsque le Gouvernement du territoire aura été dûment notifié à cet effet, de faire des levés topographiques et hydrographiques en dehors des territoires cédés à bail dans n'importe quelle partie du territoire ou de ses eaux contigues. Des exemplaires, avec titre et données géodésiques, de tous les levés ainsi effectués seront fournis au Gouvernement du territoire.

(2) Les autorités des Etats-Unis recevront également des expéditions de tous les levés exécutés par le Gouvernement du Royaume-Uni ou le Gouvernement du territoire.

ARTICLE XI

Commerce maritime et aviation

(1) Les feux et autres aides à la navigation de navires et d'avions placés ou établis dans les territoires cédés à bail et dans les eaux territoriales baignant lesdits territoires ou les eaux qui se trouvent à proximité, seront conformes au système en usage dans le territoire. Le site, les caractéristiques et tous changements qui y seront apportés, seront notifiés d'avance à l'autorité compétente du territoire.

(2) Les navires d'Etat des Etats-Unis que les ministères de la guerre ou de la Marine mettent à la disposition des gardes-côte ou du service côtier et géodésique, à destination ou en provenance du territoire cédé à bail, ne seront pas, en entrant ou en quittant ledit territoire ou les eaux territoriales qui se trouvent dans le voisinage, assujettis au pilotage obligatoire ni aux droits afférents aux feux ou au mouillage dans le territoire. Si l'on prend un pilote à bord, le droit de pilotage sera payé d'après un taux convenable.

(3) Les navires de commerce britannique pourront utiliser les territoires cédés à bail aux mêmes termes et conditions que les navires de commerce des Etats-Unis.

(4) Il est entendu qu'un territoire cédé à bail ne forme pas partie du territoire des Etats-Unis aux fins des lois relatives au cabotage, de façon à exclure les navires britanniques du commerce entre les Etats-Unis et les territoires cédés à bail.

(5) Il ne sera pas permis aux aéronefs de commerce d'utiliser aucune des bases (sauf en cas d'urgence ou pour fins strictement militaires sous la surveillance des ministères de la Guerre et de la Marine) et moyennant accord entre les Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni. En ce qui concerne Terre-Neuve, toutefois, ledit accord interviendra entre les Etats-Unis et le Gouvernement de Terre-Neuve.

ARTICLE XII

Circulation automobile

(1) L'usage des routes dans un territoire ne sera pas interdit aux modèles ordinaires d'autovéhicules approuvés par les Etats-Unis en raison de la non observance des règlements relatifs à la construction de voitures automobiles.

(2) Aucune taxe ou redevance ne sera exigible pour l'immatriculation ou l'octroi de permis autorisant l'usage, dans un territoire, d'automobiles appartenant au Gouvernement des Etats-Unis.

ARTICLE XIII

Immigration

(1) Les lois d'immigration d'un territoire ne seront pas appliquées de façon à interdire l'entrée dans le territoire, aux fins du présent accord, de tout membre des effectifs des Etats-Unis placés dans un territoire cédé à bail ou de toute personne (qui n'est pas un ressortissant d'une puissance en guerre avec Sa Majesté le Roi) au service ou sous contrat du Gouvernement des Etats-Unis relativement à la construction, à l'entretien, à l'utilisation ou à la défense des bases sises dans le territoire. Les Etats-Unis, toutefois, prendront les mesures nécessaires en vue de permettre à telles personnes de pouvoir facilement faire identifier et établir leur statut personnel.

(2) S'il arrivait que le statut d'une personne admise dans les limites du territoire en vertu du paragraphe précédent, venait à être modifié de façon à lui faire perdre son droit d'admission, les autorités des Etats-Unis notifieront le Gouvernement du territoire, et, advenant le cas où ce dernier demanderait la déportation de ladite personne, il appartiendra auxdites autorités de pourvoir à son passage en dehors du territoire dans un délai raisonnable, et, dans l'intervalle, verront à ce qu'elle ne devienne pas une charge publique pour le territoire.

ARTICLE XIV

Droits de douane et autres impôts

(1) Nulle taxe d'importation, d'accise, de consommation ou autre taxe, droit ou impôt, ne sera imposé sur:

(a) le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises utilisés dans la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases, consignés ou destinés aux autorités des Etats-Unis ou à un contracteur;

(b) les marchandises destinées à l'usage ou à la consommation à bord des navires de l'armée, de la marine, des gardes-côte ou du service des levés côtiers et géodésiques des Etats-Unis;

(c) les marchandises consignées aux autorités des Etats-Unis et destinées à l'usage d'institutions gouvernementales connues sous le nom de "Post Exchanges", "Ships' Service Stores", "Commissary Stores" ou "Service Clubs", ou à la vente dans lesdites institutions aux membres des troupes des Etats-Unis ou aux civils des Etats-Unis qui sont ressortissants des Etats-Unis et employés en rapport avec les bases ou aux membres de leurs familles demeurant avec eux et n'exerçant aucun commerce ni aucun métier dans le territoire;

(d) les biens personnels ou le mobilier des personnes visées à l'alinéa (c) et des contracteurs et leurs employés qui sont ressortissants des Etats-Unis et employés à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation des bases et dont la présence dans le territoire n'est motivée qu'en raison dudit emploi.

(2) En cas de réexpédition du territoire, aucune taxe d'exportation ne sera imposée sur le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises mentionnés au paragraphe (1).

(3) Le présent article s'appliquera nonobstant le fait que le matériel, l'équipement, les approvisionnements ou marchandises passent par d'autres parties du territoire à destination ou en provenance d'un territoire cédé à bail.

(4) Les autorités des Etats-Unis prendront des mesures administratives pour prévenir la revente de marchandises vendues en vertu du paragraphe (1) (c), ou importées aux termes du paragraphe (1) (d) du présent article, à des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter des marchandises auxdits "Post Exchange", "Ship Service Stores", "Commissary Stores" ou "Service Clubs", ou qui n'ont pas droit à l'importation gratuite en vertu du paragraphe (1) (d); et, de façon générale, pour prévenir les abus des privilèges douaniers accordés aux termes du présent article. Il y aura, dans ce but, collaboration entre lesdites autorités et le Gouvernement du territoire.

ARTICLE XV

T.S.F. et câbles

(1) Sauf du consentement du Gouvernement du territoire, l'établissement de stations de T.S.F. ou l'atterrissage de câbles sous-marins ne sera effectué dans un territoire cédé à bail que pour des fins militaires.

(2) Toutes questions relatives aux fréquences, à la puissance et à des matières analogues employées par des appareils pour l'émission de radiations électriques, seront réglées d'un commun accord.

ARTICLE XVI

Bureaux de poste

Les Etats-Unis auront le droit d'établir des bureaux de poste des Etats-Unis dans les territoires cédés à bail pour l'usage exclusif des troupes des Etats-Unis et du personnel civil (y compris les contracteurs et leurs employés) qui sont ressortissants des Etats-Unis et qui sont employés à la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases, y compris les familles desdites personnes, pour service postal intérieur entre bureaux de poste des Etats-Unis dans les territoires cédés à bail et entre ces derniers bureaux de poste et d'autres bureaux de poste des Etats-Unis et les bureaux de poste de la zone du canal de Panama et des Iles Philippines.

ARTICLE XVII

Impôts

(1) Aucun membre des forces armées des Etats-Unis ni aucun ressortissant des Etats-Unis servant ou employé dans le territoire en rapport avec la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases et habitant dans ledit territoire pour l'unique raison dudit emploi, ou sa femme et ses jeunes enfants, ne seront assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu dans le territoire sauf en ce qui concerne le revenu provenant dudit territoire.

(2) Lesdites personnes ne seront pas tenues, non plus, de payer, dans le territoire, d'impôt personnel ou autre taxe semblable, ni aucune taxe à titre de propriétaire ou pour jouissance de biens qui se trouvent à l'intérieur d'un territoire cédé à bail ou au dehors du territoire.

(3) Nulle personne résidant d'habitude aux Etats-Unis ne sera assujettie au paiement d'impôt sur le revenu dans le territoire en raison de bénéfices provenant d'un contrat fait aux Etats-Unis avec le Gouvernement des Etats-Unis en vue de la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases, ni d'aucune taxe sous forme de licence pour aucun service ou travail pour le compte des Etats-Unis relativement à la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense desdites bases.

ARTICLE XVIII

Commerce et profession

Sauf consentement du Gouvernement du territoire —

(1) aucun commerce ne sera établi dans un territoire cédé à bail; mais les institutions visées à l'article XIV (1) (c), offrant des marchandises, sous interdit de revente, exclusivement aux personnes mentionnées dans ledit article XIV (1) (c), ne seront pas considérées comme étant des entreprises commerciales au sens du présent article;

(2) nulle personne ne pourra rendre habituellement aucuns services professionnels dans un territoire cédé à bail sauf pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou aux personnes visées à l'article XIV (1) (c).

ARTICLE XIX

Troupes en dehors des territoires cédés à bail

(1) Les troupes des Etats-Unis stationnées ou faisant du service en dehors des territoires cédés à bail en vertu d'une entente distincte avec le Gouvernement du Royaume-Uni ou le Gouvernement du territoire, jouiront des mêmes droits et du même statut tout comme les troupes des Etats-Unis en garnison dans les limites des territoires cédés à bail.

(2) Aux termes de l'entente précitée, il n'incombera aux Etats-Unis aucune obligation de maintenir des troupes en dehors des territoires cédés à bail.

ARTICLE XX

Mesures de santé en dehors des territoires cédés à bail

Les Etats-Unis auront le droit, en collaboration avec le Gouvernement du territoire et, si nécessaire, avec les autorités locales intéressées, d'exercer, sans autre considération que le paiement d'une juste réparation aux propriétaires privés, le cas échéant, les pouvoirs que ledit Gouvernement et ladite autorité locale ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni pourront posséder de pénétrer sur toute propriété dans le voisinage des territoires cédés à bail pour fin d'inspection et pour prendre toutes mesures d'assainissement nécessaires en vue de sauvegarder la santé publique.

ARTICLE XXI

Abandon

Les Etats-Unis pourront, en tout temps, abandonner tout territoire cédé à bail ou une partie quelconque dudit territoire, sans pour autant encourir d'obligations, mais ils devront donner au Gouvernement du Royaume-Uni un préavis de leur intention de ce faire aussi long que possible, et en tous cas, de pas moins d'un an. A l'expiration d'un tel préavis, le territoire abandonné fera retour au bailleur. Il ne sera pas censé y avoir eu abandon faute dudit préavis.

ARTICLE XXII

Enlèvement des améliorations

Les Etats-Unis pourront en tout temps avant l'échéance d'un bail, ou dans un délai raisonnable par après, enlever, totalement ou en partie, les améliorations effectuées par eux ou en leur nom dans le territoire cédé à bail ou dans les eaux territoriales.

ARTICLE XXIII

Non cession de droits

Les Etats-Unis ne pourront transférer, sous-louer ou céder la possession en tout ou en partie d'aucun territoire cédé à bail ou de tout droit, pouvoir ou autorité que confèrent les baux ou le présent accord.

ARTICLE XXIV

Possession

(1) Dès la signature du présent accord, les baux des territoires cédés à bail rédigés substantiellement selon les formules respectivement exposées à l'annexe II du présent accord, seront exécutés sans retard, et tous les droits, pouvoir, autorité et contrôle découlant desdits baux et du présent accord (y compris le transfert de possession s'il n'a déjà eu lieu) produiront immédiatement

leurs effets, et, en attendant l'exécution desdits baux, ils pourront être exercés provisoirement et la mise en possession des territoires cédés à bail se fera immédiatement pour autant que leur situation sera connue. Lorsqu'à défaut de données suffisantes, on ne pourra s'assurer de suite du site exact d'une partie de tout territoire cédé à bail, la mise en possession de ladite partie s'effectuera dans le plus bref délai possible. Le présent article n'exigera pas que les occupants d'immeubles dans un territoire cédé à bail soient chassés de leur logis avant l'échéance d'un préavis raisonnable de déménager. En l'occurrence, il sera tenu compte de la nécessité de trouver un autre logement.

(2) Le paragraphe précédent ne s'appliquera pas à l'archipel des Bahama, mais un bail du territoire cédé dans ces îles, établi en termes identiques à ceux des baux figurant à l'annexe II du présent accord, et sous réserve des dispositions spéciales dont on sera convenu de la nécessité, sera accordé aux Etats-Unis d'Amérique aussitôt que le site du territoire aura été choisi, sur quoi le présent accord s'appliquera audit territoire.

ARTICLE XXV

Réserves

(1) Tous les minéraux (y compris l'huile) et les antiquités et tous les droits relatifs à ces antiquités et aux trésors se trouvant sous ou sur la surface de la terre ou des eaux comprises dans les limites des territoires cédés à bail ou autrement utilisés ou occupés par les Etats-Unis en vertu du présent accord, sont réservés au Gouvernement et aux habitants du territoire; mais aucun droit ainsi réservé sera transféré à une tierce partie, ou exercé dans les limites des territoires cédés à bail, sans le consentement des Etats-Unis.

(2) Les Etats-Unis permettront la jouissance de privilèges de pêche dans les limites des territoires cédés à bail en tant qu'ils seront compatibles avec les exigences militaires, et, dans l'exercice de leurs droits, les Etats-Unis feront tout en leur possible pour empêcher qu'il soit causé des dommages aux pêcheries relevant du territoire.

ARTICLE XXVI

Dispositions spéciales pour territoires particuliers

Les dispositions qui font l'objet de l'annexe III au présent accord produiront leurs effets relativement aux territoires auxquels elles se rapportent respectivement.

ARTICLE XXVII

Baux supplémentaires

Les Etats-Unis pourront, d'un commun accord, acquérir par bail supplémentaire pour la période non expirée du bail sur un territoire, tels concessions, sites ou emplacements additionnels qui seront jugés indispensables pour l'usage et la protection des bases, aux termes et aux conditions qui seront convenus et qui seront, sauf raisons spéciales au contraire, conformes à ceux que renferme le présent accord.

ARTICLE XXVIII

Modification du présent accord

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni conviennent d'examiner avec bienveillance toutes représentations que l'un ou l'autre Gouvernement pourra faire après que le présent accord aura été en

vigueur durant un temps raisonnable, proposant de revoir toute disposition du présent accord afin de s'assurer si, à la lumière de l'expérience acquise, des modifications paraissent nécessaires ou utiles. Toute modification sera effectuée d'un commun accord.

ARTICLE XXIX

Les Etats-Unis et le Gouvernement du territoire, respectivement, feront tout en leur pouvoir pour s'entr'aider à appliquer intégralement les dispositions du présent accord conformément à sa teneur et prendront toutes mesures utiles à cette fin.

Pendant la durée d'un bail quelconque, aucune loi du territoire qui dérogerait ou qui porterait atteinte aux droits conférés aux Etats-Unis en vertu du bail ou du présent accord ne sera applicable dans les limites du territoire cédé à bail, sauf avec l'approbation des Etats-Unis.

ARTICLE XXX

Interprétation

Dans le présent accord, sauf disposition expressément contraire, les expressions suivantes ont la signification qui leur est respectivement attribuée ci-après:

"Bail" signifie un bail conclu en conformité des communications qui font l'objet de l'annexe I au présent accord, et, relativement à un territoire quelconque, signifie un bail contracté à l'égard d'une concession dans ledit territoire.

"Territoire cédé à bail" signifie un territoire à l'égard duquel un bail est contracté ou le sera.

"Base" signifie une base établie en conformité desdites communications.

"Territoire" signifie une partie des territoires de Sa Majesté au sujet duquel un bail est contracté conformément aux communications qui font l'objet de l'annexe I au présent accord, et "le territoire" signifie le territoire concerné.

"Les autorités des Etats-Unis" signifie l'autorité ou les autorités autorisées ou désignées de temps à autre par le Gouvernement des Etats-Unis dans le but d'exercer les pouvoirs relativement auxquels l'expression est employée.

"Forces des Etats-Unis" signifie les forces navales et militaires des Etats-Unis.

"Sujet britannique" comprend une personne jouissant de la protection britannique.

Signé à Londres, en double exemplaire, ce vingt-septième jour de mars 1941.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

WINSTON S. CHURCHILL
CRANBORNE
MOYNE

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

JOHN G. WINANT
CHARLES FAHY
HARRY J. MALONY
HAROLD BIESEMEIER

jour
Exce
neur
Com
Etat

quar
l'Am
Unis
prit
certa
Terra
et de
charg
subie
bases

concl
vingt

du R
de cé

verne
et cè
de te
l'ann

terra
comp
chaun

de la
pas c
condi
les pr
qui v

Place
pieds
8,200
en d
littor
point

EXTRAIT DE L'ANNEXE II

FORMULES DE BAIL

I. TERRE-NEUVE

LE PRÉSENT CONTRAT de bail fait ce jour de mil neuf cent quarante et un entre Son Excellence Sir Humphrey Walwyn, K.C.S.I., K.C.M.G., C.B., D.S.O., Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île de Terre-Neuve et de ses dépendances, en Commission, ci-après appelé le Gouvernement de Terre-Neuve, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part;

CONSIDÉRANT que par un échange de notes du deux septembre mil neuf cent quarante (dont copies sont annexées à l'accord ci-après mentionné) entre l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni entreprend d'obtenir qu'on accorde aux Etats-Unis d'Amérique la location à bail de certaines bases navales et aériennes et ouvrages dans certaines régions, y compris Terre-Neuve, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, exemptes de loyer et de frais autres que le dédommagement qui sera, par voie d'accord, mis à la charge des Etats-Unis pour indemniser les propriétaires d'immeubles des pertes subies par l'expropriation ou par les dégâts résultant de l'établissement desdites bases et ouvrages;

ET CONSIDÉRANT que pour donner suite audit échange de notes, un accord fut conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique le vingt-septième jour de mars mil neuf cent quarante et un;

ET CONSIDÉRANT qu'en conformité de l'engagement précité du Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de Terre-Neuve a convenu de transmettre et de céder à bail les différents morceaux ou parcelles de terrain ci-après désignés;

LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI qu'en considération de ces faits que le Gouvernement de Terre-Neuve a transmis et cédé à bail et, par les présentes transmet et cède à bail aux Etats-Unis d'Amérique tous ces différents morceaux ou parcelles de terrain (ci-après appelés territoires cédés à bail) qui sont désignés dans l'annexe aux présentes et tracés sur les plans¹ ci-annexés;

POUR LES ETATS-UNIS POSSÉDER ET DÉTENIR lesdits morceaux ou parcelles de terrain durant l'entière période de quatre-vingt-dix-neuf ans à commencer et à compter de la date des présentes francs du paiement de tout loyer et de toutes charges autres que le dédommagement susdit.

Et les Etats-Unis d'Amérique conviennent qu'ils n'utiliseront pas, au cours de la période qui leur est accordée, les territoires cédés à bail ni ne permettront pas qu'ils soient utilisés si ce n'est pour les fins spécifiées et selon les termes et conditions mentionnés dans les notes et accord précités, qui sont incorporés dans les présentes et en forment partie, sauf les passages desdites notes et dudit accord qui visent expressément un territoire autre que Terre-Neuve.

ANNEXE

(1) Commencant à l'intersection de la ligne littorale au nord-ouest de Placentia avec la latitude 47° 16' N., de là en direction de l'est environ 7,300 pieds jusqu'à la longitude 53° 58' 18" O.; de là en direction nord-est environ 8,200 pieds jusqu'à la latitude 47° 17' 12" N., longitude 53° 57' 25" O.; de là en direction nord-ouest environ 4,200 pieds jusqu'à l'intersection de la ligne littorale avec la longitude 53° 57' 58" O.; de là le long de la ligne littoral jusqu'au point de départ, comprenant dans cette superficie la péninsule d'Argentia

¹ Les plans annexés aux formules de bail ne sont pas reproduits.

s'étendant entre le havre Little Placentia et la baie Placentia et renfermant dans ses limites 2,610 acres environ. De cette superficie, sont réservés tous les terrains compris dans l'emprise de la voie ferrée dite Newfoundland Railway, son quai, son emplacement et sa station à Argentia, que l'on estimera, d'un commun accord, essentiels à l'exploitation de ladite voie ferrée.

(2) Commencant au croisement du The Boulevard qui longe la rive nord-ouest du lac Quidi Vidi, avec le chemin presque perpendiculaire audit lac à la résidence Rose appelé chemin Grove Farm; de là environ 600 verges vers le nord-ouest le long dudit chemin et de son prolongement; puis généralement nord sur une ligne irrégulière longeant, mais ne comprenant pas, la bordure sud-est du terrain de golf; de là généralement nord jusqu'au croisement des chemins White Hills; puis sud-est le long de celui de ces chemins qui se trouve le plus au nord jusqu'au The Boulevard; de là généralement sud-ouest jusqu'au point de départ.

(3) Un terrain d'environ 300 pieds de largeur sur la limite est du parc municipal entre The Boulevard et la ligne littorale du lac Quidi Vidi. Les deux derniers terrains ci-dessus délimités ont une superficie d'environ 160 acres.

(4) Une étendue d'à peu près 700 pieds par 1,400 pieds sur la crête des White Hills à environ $\frac{1}{2}$ mille à l'est du chemin White Hills avec une langue de terrain d'environ 60 pieds de largeur à travers la propriété de Arthur Cooke.

(5) A partir d'un point sur la ligne littorale de la baie St-Georges à l'est du village de Stephenville et à environ 1,350 pieds au sud-est de la petite décharge naturelle de Blanche Brook, laquelle est située à peu près 16,000 pieds au nord-ouest du phare Indian Head à l'entrée du havre St-Georges; de là vers le nord $50^{\circ} 30'$ est, une distance approximative de 1,285 pieds jusqu'à un point sur la ligne littorale ouest de Stephenville Pond à son débouché nord-ouest, de là suivant, de façon générale, la ligne littorale ouest de Stephenville Pond vers le nord-est jusqu'à un point sur ladite ligne littorale qui relève nord $25^{\circ} 15'$ est et s'étend environ 3,700 pieds du dernier point décrit; de là nord $7^{\circ} 45'$ est, soit une distance de 1,970 pieds jusqu'à un point; de là nord 47° ouest une distance de 4,220 pieds jusqu'à un point; de là sud 43° ouest une distance d'environ 6,850 pieds jusqu'à la ligne littorale de la baie St-Georges (ce parcours touche à la ligne littorale du Blanche Brook à un point environ 90 pieds nord-est de la baie St-Georges); de là au sud-est en suivant de façon générale la ligne littorale de la baie St-Georges sur une distance d'environ 5,000 pieds jusqu'au point de départ.

(6) A partir d'un point à l'intersection des lignes centrales du chemin Signal Hill et du chemin Middle Battery; de là sud $44^{\circ} 7' 41.3''$ est longeant le chemin Middle Battery sur une distance de 268.11 pieds; de là au sud $54^{\circ} 9' 41.3''$ le long du chemin Middle Battery sur une distance de 95.36 pieds jusqu'au point de départ; puis du point de départ sud $18^{\circ} 39' 3''$ et vers l'ouest sur une distance de 201.44 pieds; de là au sud $12^{\circ} 4' 2''$ et ouest sur une distance de 12 pieds; de là en suivant la ligne littorale nord du port de Saint-Jean vers le sud et vers l'est sur une distance de 1,025 pieds; de là nord $26^{\circ} 26' 47.57''$ est sur une distance de 50 pieds à la ligne centrale du chemin Middle Battery; de là le long du chemin Middle Battery nord $57^{\circ} 5' 42.43''$ ouest sur une distance de 246.7 pieds; de là $85^{\circ} 57' 28.49''$ ouest sur une distance de 182.86 pieds; de là nord $73^{\circ} 16' 50.1''$ ouest sur une distance de 165.95 pieds; de là nord $55^{\circ} 29' 29.31''$ ouest sur une distance de 243.87 pieds; de là nord $54^{\circ} 9' 41.3''$ ouest sur une distance de 199.67 pieds jusqu'au point de départ.

Les bornes exactes de la propriété décrite de façon générale dans la présente annexe seront établies avec toute la diligence qui convient par voie de levé effectué par les Etats-Unis d'Amérique, et seront ensuite décrites et désignées et présentées en un ou plusieurs documents et en un ou plusieurs plans en double exemplaire, lesquels une fois acceptés et signés au nom des parties au présent accord, remplaceront la description qui fait l'objet de l'annexe et des plans y

annexés. Un exemplaire de chacun desdits documents et plans seront conservés par les Etats-Unis d'Amérique et l'autre sera consigné aux archives du Gouvernement de Terre-Neuve.

EN FOI DE QUOI

Le grand sceau de l'île de Terre-Neuve a été apposé aux présentes à Saint-Jean dans l'île susdite.

D'ordre de Son Excellence.

Commissaire aux Affaires intérieures.

Et les Etats-Unis d'Amérique ont chargé.....
d'exécuter les présentes en leur nom
le jour et l'année ci-dessus inscrits en premier lieu.

**ÉCHANGE DE NOTES CONCERNANT TERRE-NEUVE ENTRE LE
PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI ET L'AMBAS-
SADEUR DES ÉTATS-UNIS À LONDRES**

(Traduction)

M. Winston Churchill à M. Winant

FOREIGN OFFICE, le 27 mars 1941.

Excellence,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, en signant aujourd'hui l'accord concernant la location de bases, c'est l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que lorsque Terre-Neuve aura repris le statut constitutionnel dont elle jouissait antérieurement au 16 février 1934, l'expression "Le Gouvernement du Royaume-Uni" partout où elle est employée dans ledit accord relativement à une disposition applicable à Terre-Neuve, sera censée vouloir dire, en ce qui concerne Terre-Neuve, le Gouvernement de Terre-Neuve et l'accord sera alors interprété en conséquence.

2. Si le Gouvernement des Etats-Unis accepte cette interprétation, je proposerai que la présente note et la réponse de Votre Excellence, conçue en termes analogues, soient considérées comme consacrant l'accord des deux Gouvernements contractants en cette matière.

Veuillez agréer, etc.,

WINSTON S. CHURCHILL.

M. Winant à M. Winston Churchill

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Londres, le 27 mars 1941.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour conçue dans les termes suivants:

" Excellence,

" J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, en signant aujourd'hui l'accord concernant la location de bases, c'est l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que lorsque Terre-Neuve aura repris le statut constitutionnel dont elle jouissait antérieurement au 16 février 1934, l'expression "le Gouvernement du Royaume-Uni" partout où elle est employée dans ledit accord relativement à une disposition applicable à Terre-Neuve, sera censée vouloir dire, en ce qui concerne Terre-Neuve, le Gouvernement de Terre-Neuve, et l'accord sera alors interprété dans ce sens.

" 2. Si le Gouvernement des Etats-Unis accepte cette interprétation, je proposerai que la présente note et la réponse de Votre Excellence, conçue en termes analogues, soient considérées comme consacrant l'accord des deux Gouvernements contractants en cette matière."



3 5036 01011503 1

2. En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement des Etats-Unis accepte l'interprétation de l'accord signé aujourd'hui, concernant la location de bases, interprétation qui fait l'objet de la note de Votre Excellence, et, en conformité de la proposition qu'elle renferme, la note de Votre Excellence et la présente réponse seront considérées comme consacrant l'accord des deux Gouvernements contractants en cette matière.

Veillez agréer, etc.,

JOHN G. WINANT.

PROTOCOLE CONCERNANT LA DÉFENSE DE TERRE-NEUVE ENTRE LE CANADA, LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Protocole

(Traduction)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, ayant été autorisés par leurs Gouvernements respectifs à éclaircir certaines questions relatives à la défense de Terre-Neuve que pose l'accord signé aujourd'hui concernant les bases cédées à bail aux Etats-Unis, ont rédigé et signé le protocole suivant: —

1. Il est reconnu que la défense de Terre-Neuve constitue une partie intégrante du plan de défense du Canada et, comme telle, devient une question qui intéresse particulièrement le Gouvernement canadien qui, d'ores et déjà, a assumé certaines responsabilités à l'égard de ladite défense.

2. Il est donc convenu que, pour ce qui en est des pouvoirs à exercer et des mesures à prendre, aux termes de l'accord du 27 mars 1941 visant l'utilisation et l'exploitation de bases des Etats-Unis, en ce qui concerne Terre-Neuve, les intérêts canadiens ayant trait à la défense seront pleinement sauvegardés.

3. Rien dans l'accord ne portera atteinte aux dispositions relatives à la défense de Terre-Neuve déjà prises par les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada pour donner suite aux propositions dont ils furent saisis par la Commission permanente canado-américaine de défense.

4. Il est convenu, en outre, qu'à toutes les consultations relatives à Terre-Neuve auxquelles pourraient donner lieu les articles I (4), II et XI (5) de l'accord ou tous autres articles comportant des considérations de défense, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Terre-Neuve auront le droit de prendre part.

Fait, à Londres, en triple exemplaire le 27 mars 1941.

Au nom du Gouvernement du Canada:

VINCENT MASSEY
L. W. MURRAY
L. B. PEARSON

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

WINSTON S. CHURCHILL
CRANBORNE
MOYNE

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

JOHN G. WINANT
CHARLES FAHY
HARRY J. MALONY
HAROLD BIESEMEIER